

Motion de l'industrie sucrière française sur l'intégration au marché commun (20 février 1957)

Légende: Le 20 février 1957, le Groupement National Interprofessionnel de la Betterave, de la Canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (GNIBC) adopte une motion définissant ses attentes vis-à-vis de la création du marché commun, notamment en ce qui concerne le régime appliqué aux matières premières du sucre, et l'association des territoires d'outre-mer.

Source: Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. Motion adoptée par le conseil consultatif lors de sa séance du 20 février 1957 (Paris, le 22 février 1957). 2p. Archives historiques de l'Union européenne. Ministère des Affaires étrangères français. MAEF.DECE. Division économique et financière: service de coopération économique (1945-1967). Communauté économique européenne, MAEF.DECE-5. Intervention des associations et des syndicats organisation des services français responsables des questions d'intégration économique européenne, MAEF-628.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/motion_de_l_industrie_sucriere_francaise_sur_l_integratio_n_au_marche_commun_20_fevrier_1957-fr-71b3f95f-ca7e-4ab8-b8cd-efa2fa2ef548.html



Date de dernière mise à jour: 04/01/2017

49
~~147~~

GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DE LA BETTERAVE, DE LA CANNE
& DES INDUSTRIES PRODUCTRICES DE SUCRE ET D'ALCOOL

(G. N. I. B. C.)

32, Boulevard Haussmann - PARIS

Tél. : Provence 79.01

Paris, le 22 Février 1957

M O T I O N

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL CONSULTATIF

LORS DE SA SEANCE DU 20 FEVRIER 1957

Le Groupement National Interprofessionnel de la Betterave, de la Canne et des Industries Productrices de Sucre et d'Alcool s'est préoccupé des conséquences que pouvait avoir l'inclusion de la France dans le Marché Commun Européen sur la production et l'industrie sucrières françaises.

Il a constaté, après études des statistiques concernant le marché du sucre dans les Pays de la CECA, que la bilan des ressources et des besoins était sensiblement équilibré au sein du marché européen et que les prix du sucre et de la betterave dans les divers Pays de la CECA n'offraient pas une disproportion telle qu'elle puisse faire obstacle à l'harmonisation des conditions de vente du sucre entre les divers pays européens adhérents de la CECA.

Mais il estime que l'économie sucrière étant étroitement liée à la production de la betterave et de la canne, il est indispensable que le sucre et son sous-produit essentiel, la mélasse, soient compris au nombre des produits agricoles et ne soient, en aucun cas, dissociés du régime applicable aux matières premières dont ils proviennent.

D'autre part, en raison des débouchés traditionnels du sucre français vers l'Afrique du Nord, le Groupement estime hautement souhaitable que, pour respecter la situation de fait consacrée par l'Accord International sur le Sucre, la Tunisie et le Maroc soient invités à adhérer au Marché Commun et que l'attention de ces Pays soit appelée sur les facilités qu'ils y trouveront en contre-partie, pour le placement de leurs produits agricoles. Il semble essentiel qu'à l'occasion des négociations économiques avec ces territoires le problème de l'adhésion au Marché Commun et des conditions auxquelles est subordonnée cette adhésion soit abordé le plus tôt possible.

.../.

- 2 -

En troisième lieu, l'établissement d'un tarif douanier commun serait susceptible de nuire à la France s'il devait être la moyenne arithmétique des droits appliqués dans chaque Pays. Il conviendrait de rechercher une moyenne pondérée en fonction des tonnages de production de chaque Pays participant.

Il serait également souhaitable que le Gouvernement pût obtenir la fixation pour le sucre d'un prix minimum voisin du cours actuel. En outre, une priorité absolue devrait être donnée à l'égalité de prix aux Pays excédentaires pour approvisionner les pays déficitaires, même en sucre destiné à la réexportation.

D'autre part, le régime actuel de l'admission temporaire, indispensable à la raffinerie française, devrait être maintenu.

Si les systèmes de fiscalité ou de subventions doivent être maintenus en vigueur jusqu'à harmonisation préalable des charges entre les Pays membres, la protection qui en résulte ne devrait pas être aggravée et toute mesure de dumping, susceptible de faire échec au tarif commun, devrait être interdite.

Les importations des Pays membres devront être décidées par un organisme commun et non pas laissées aux initiatives individuelles de chacun des Pays membres.

Le Groupement souhaite que l'organisation du marché commun européen, loin d'affaiblir la position des professions intéressées, renforce, sur le plan qui est le leur, leur participation à l'action d'intérêt général. A cet effet, il souhaite d'une part, qu'avant de s'engager par des décisions communes, chaque gouvernement consulte les professions intéressées par ces décisions, d'autre part, que les professions puissent être appelées à délibérer sur le plan européen et que leur consultation soit organisée sur ce plan comme elle l'est ou peut l'être actuellement à l'intérieur de chacun des Pays membres.

Enfin, quelles que soient les conditions d'association de l'Union française au Marché Commun, le principe de l'unité sucrière française sur lequel est fondée notre position au sein de l'Accord International sur le sucre ainsi que l'équilibre sucrier de l'ensemble de la zone franc devrait être sauvegardé, entraînant ainsi automatiquement une égalité de traitement à l'égard de tous les sucres nationaux sans souci l'origine.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---